

**Dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 64-12  
portant création de l'Autorité de contrôle  
des assurances et de la prévoyance sociale**

**TITRE PREMIER**

L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

**Chapitre premier**

*Statut et missions de l'Autorité*

**Article premier**

Il est institué sous la dénomination « Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale », ci-après désignée l'Autorité, une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

Nonobstant toutes prescriptions contraires, cette Autorité est soumise aux dispositions de la présente loi quant à sa présidence, son objet, ses fonctions, ainsi que les modalités de son administration, de sa direction et de son contrôle.

**Article 2**

L'Autorité exerce le contrôle sur les personnes de droit public ou de droit privé, à l'exception de l'Etat, qui pratiquent ou gèrent :

1° – les opérations d'assurances ou de réassurance ainsi que la présentation de ces opérations régies par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

2° – les opérations de retraite régies par :

– la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

– la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;

– le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;

– le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite ;

– le titre II de la présente loi relatif au contrôle des opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation ;

– des régimes fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation gérés par une personne de droit public.

3° – les rentes régies par :

– le dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur ;

– le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail ;

4° – l'assurance maladie obligatoire de base régie par les dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Sont également soumises au contrôle de l'Autorité les sociétés mutualistes régies par les dispositions du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, à l'exception des sociétés mutualistes visées à l'article 32 dudit dahir.

Est également soumise au contrôle de l'Autorité de la Caisse nationale de retraites et d'assurances régie par le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances.

L'Autorité peut soumettre à son contrôle toute personne qui agit en tant que souscripteur à un contrat d'assurance de groupe sans préjudice des contrôles prévus par la législation à laquelle ladite personne est soumise, le cas échéant.

**Article 3**

L'Autorité peut, à son initiative ou à la demande du gouvernement, proposer à celui-ci des projets de textes législatifs et réglementaires en relation avec son champ d'intervention.

Elle donne également un avis consultatif sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant son champ d'intervention.

L'Autorité prend des circulaires en application de la présente loi et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces circulaires sont homologuées par l'administration et publiées au « Bulletin officiel ».

**Article 4**

L'Autorité peut représenter le gouvernement en matière de coopération bilatérale, multilatérale et régionale dans les domaines relevant de son champ d'intervention.

## Article 5

L'Autorité est habilitée à conclure, avec les instances chargées, dans des Etats étrangers, d'une mission similaire à celle qui lui est confiée par la présente loi, des conventions bilatérales ou multilatérales ayant pour objet la définition des conditions dans lesquelles chacune des parties peut transmettre et recevoir les informations utiles à l'exercice de sa mission.

La conclusion des conventions susvisées ne peut intervenir qu'après accord de l'administration.

## Article 6

L'Autorité œuvre au développement des activités relevant de son champ d'intervention et au respect des bonnes pratiques pour leur conduite. Elle contribue également à une meilleure prise de conscience et sensibilisation dans ce domaine.

De même, l'Autorité veille au respect par les entités soumises à son contrôle des règles de protection des assurés, des bénéficiaires de contrats d'assurance et des Affiliés et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances et des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévoyance sociale.

## Article 7

L'Autorité dispose, à l'égard des entités soumises à son contrôle, du pouvoir d'instruire toute réclamation relative aux opérations visées à l'article 2 ci-dessus.

## Article 8

L'Autorité s'assure du respect des dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) par les entités visées à l'article 2 ci-dessus et assujetties auxdites dispositions.

## Article 9

L'Autorité publie un rapport annuel sur ses activités et le présente au Chef du gouvernement. Ce rapport est publié au « Bulletin officiel ».

L'Autorité communique à l'administration compétente, à sa demande, des données statistiques et financières se rapportant aux entités soumises à son contrôle.

L'Autorité publie annuellement un rapport sur les secteurs des assurances et de la prévoyance sociale.

## Chapitre II

*Etendue du contrôle de l'Autorité*

## Article 10

Le contrôle de l'Autorité est exercé selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Pour les opérations de retraite ou de rente, régies par un texte de loi, le contrôle de l'Autorité est exercé selon les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Le contrôle de l'Autorité sur les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation, pratiquées ou gérées par des entités de droit privé autres que celles visées à l'alinéa précédent, est exercé conformément aux dispositions de la présente loi.

## Article 11

Pour les opérations de retraite ou de rente visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 ci-dessus, le contrôle de l'Autorité s'exerce sur pièces et sur place dans le but de s'assurer de leur équilibre financier et actuariel.

Le contrôle de l'Autorité sur les opérations de retraite ou de rente s'exerce sur les documents dont la production est exigée par l'Autorité dans la mesure où ils sont nécessaires à la mission du contrôle.

Les entités pratiquant ou gérant ces opérations sont tenues de produire tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre de contrôler leur situation financière et technique dans la forme et les délais fixés par circulaire de l'Autorité.

Le contrôle sur place s'exerce par des agents de l'Autorité assermentés délégués à cet effet par ladite Autorité. Ces agents peuvent à tout moment vérifier sur place toutes les opérations effectuées par lesdites entités.

Ce contrôle peut être étendu, dans les mêmes conditions et modalités, aux autres activités exercées par les entités pratiquant ou gérant les opérations de retraite ou de rente précitées.

L'Autorité adresse annuellement au Chef du gouvernement un rapport sur les résultats de ce contrôle.

## Article 12

Les pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances en vertu du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) précité sont exercés par l'Autorité à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception de ceux prévus par les articles 14 et 32 de ce dahir.

Toutefois, pour les actes donnant lieu à un arrêté conjoint du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre des finances, ce dernier agit sur proposition de l'Autorité.

## Article 13

La responsabilité de l'Autorité, agissant dans le cadre du contrôle qu'elle exerce en application de la présente loi, ne peut être substituée à celles des personnes ou entités soumises à son contrôle.

## Chapitre III

*Organisation et fonctionnement de l'Autorité*

## Article 14

Les organes de l'Autorité sont :

- a) le conseil de l'Autorité désigné ci-après le Conseil ;
- b) le président de l'Autorité désigné ci-après le Président.

Section première. – Le conseil

## Article 15

Le Conseil est chargé de l'administration de l'Autorité conformément aux dispositions de la présente loi. A cet effet, le Conseil :

- arrête la politique générale de l'Autorité ;
- approuve les règlements intérieurs ;
- fixe la contribution des entités soumises au contrôle de l'Autorité ;

- examine et approuve le rapport annuel du bilan d'activité et des travaux de l'Autorité, ses états financiers, son budget et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- désigne le commissaire aux comptes chargé de l'audit annuel des comptes de l'Autorité et fixe sa rémunération ;
- statue sur le rapport du commissaire aux comptes et sur tout rapport d'audit ;
- statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles ;
- arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés sous réserve du respect des principes fondamentaux prévus par la législation et la réglementation afférentes aux marchés publics ;
- approuve le statut et le régime général de rémunération, des indemnités et avantages du personnel de l'Autorité, sur proposition du Président ;
- approuve l'organigramme de l'Autorité proposé par son Président ;
- nomme les directeurs de l'Autorité sur proposition du Président ;
- prend les décisions d'octroi d'agrément des entreprises d'assurances et de réassurance et d'approbation des statuts des organismes de retraite, après avis de la commission de régulation prévue à l'article 27 ci-dessous ;
- prend les décisions concernant les sanctions prévues par les articles 128, 258, 259, 265, 5) et 6) du 279, de la loi n° 17-99 précitée et par a) et b) de l'article 123 de la présente loi, après avis de la commission de discipline prévue à l'article 23 ci-dessous.

#### Article 16

Le conseil de l'Autorité est composé comme suit :

- 1° le président de l'Autorité, président ;
- 2° un représentant de l'administration ;
- 3° le directeur général du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- 4° trois (3) membres nommés par décret pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois et choisis pour leur compétence dans les domaines d'assurance ou de mutualité ou de retraite. Il ne peut être mis fin, avant terme, aux fonctions de l'un de ces trois membres que s'il devient incapable d'exercer celles-ci ou commet une faute grave. Dans ces cas, le mandat du membre concerné prend fin sur demande motivée du Conseil statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé ;
- 5° un magistrat de la Cour de cassation, versé dans le domaine économique et financier, désigné par le premier président de ladite Cour.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

A la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le Conseil peut, à la demande du Président, s'adjoindre sans voix délibérative, toute personne dont il estime l'avis utile.

#### Article 17

Le Conseil se réunit, à l'initiative de son président, aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an pour approuver les états de synthèse de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Il se réunit également chaque fois que trois (3) au moins de ses membres le demandent.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le Conseil délibère valablement lorsqu'au moins quatre (4) de ses membres dont le Président, sont présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 18

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par un règlement intérieur.

#### Section II. – Le président de l'Autorité

#### Article 19

Le Président est nommé conformément à la législation en vigueur.

Sous réserve des attributions dévolues par la présente loi au Conseil, le Président gère et dirige l'Autorité. A cet effet :

- il préside le Conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances ;
- il prend les circulaires nécessaires à l'exercice des missions de l'Autorité après avis de la commission de régulation prévue à l'article 27 ci-dessous ;
- il prend toutes les décisions de sanctions à l'exception de celles prévues par les articles 128, 258, 259, 265, 5) et 6) du 279, de la loi n° 17-99 précitée et par a) et b) de l'article 123 de la présente loi ;
- il prépare les projets de budget annuel et des modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice et arrête les comptes de l'Autorité ;
- il organise les services de l'Autorité conformément à l'organigramme approuvé par le Conseil et définit leurs fonctions ;
- il propose au Conseil la nomination des directeurs, recrute et nomme à tous autres grades et emplois selon l'organigramme de l'Autorité et dans les conditions fixées par le statut particulier du personnel de ladite Autorité ;
- il fait procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le Conseil ;
- il approuve et met en œuvre toute convention conclue par l'Autorité ;
- il représente l'Autorité à l'égard des tiers. Il intente les actions en justice, les poursuit et les défend. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles ;

- il prépare le projet de rapport annuel d'activité de l'Autorité visé à l'article 9 ci-dessus qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil ;
- il tient le Conseil informé de la conduite de l'activité de l'Autorité et de la réalisation de ses missions ;
- il exécute les délibérations du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin et assure le contrôle de l'exécution de ces délibérations ;
- il prend toute décision nécessaire pour l'exécution des missions et attributions conférées par la loi à l'Autorité.

Le Président peut déléguer à des membres du personnel de l'Autorité des actes d'administration et de gestion des services et du personnel de l'Autorité.

#### Article 20

Le Président est assisté d'un secrétaire général.

Le secrétaire général assure, sous l'autorité du Président, la coordination entre les différents services de l'Autorité et exerce tous les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par le Président.

Le secrétaire général est nommé par décret pris sur proposition du Président.

Le décret de nomination fixe également sa rémunération.

Le secrétaire général remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et exerce ses fonctions à l'exception de la présidence du Conseil.

#### Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il sera procédé à l'élection d'un membre du Conseil parmi ses membres nommés par décret et visés au 4° de l'article 16 ci-dessus pour présider les réunions dudit Conseil.

Pour la désignation dudit membre, le Conseil se réunit sous la présidence et sur convocation du membre le plus âgé.

#### Section III. – Rétributions des membres du Conseil et de la commission de discipline

#### Article 22

Des indemnités sont allouées aux trois membres du Conseil nommés par décret ainsi qu'au membre visé au 3° de l'article 24 ci-dessus. Elles sont fixées par le Conseil sur proposition du Président.

### Chapitre IV

#### Commission de discipline et commission de régulation

##### Section première. – Commission de discipline

#### Article 23

Il est institué une commission, dénommée « commission de discipline », chargée de donner au président de l'Autorité un avis consultatif sur :

- les sanctions à prendre par l'Autorité en application des dispositions législatives et réglementaires à l'exception de celles prévues par les articles 167, 241, 255, 278, 1) et 2) du 279, 279-1, 308, 320, 323, 1) à 3) du 324 et 325 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ainsi que celles prévues par 1) et 2) de l'article 121, par l'article 122 et par c) de l'article 123 de la présente loi ;

- les plans de redressement présentés par les entreprises d'assurances et de réassurance en application de l'article 254 de la loi n° 17-99 précitée et leur éligibilité, à ce titre, au Fonds de solidarité des assurances créé par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;
- les plans de rétablissement et les plans de redressement présentés par les organismes de retraite en application respectivement des articles 117 et 119 de la présente loi.

#### Article 24

Outre le magistrat de la Cour de cassation visé au 5° de l'article 16 ci-dessus, en tant que président, la commission de discipline est composée de :

1° un (1) des membres visés au 4° de l'article 16 ci-dessus désigné par le Conseil en tant que vice-président de cette commission ;

2° un membre représentant l'Autorité désigné par le Conseil parmi le personnel de ladite Autorité ;

3° une personne choisie pour sa compétence dans les domaines relevant du champ d'intervention de l'Autorité, membre ;

4° un membre représentant les entreprises d'assurances et de réassurance sur proposition de l'association professionnelle prévue par le premier alinéa de l'article 285 de la loi n° 17-99 précitée. A défaut de proposition par cette association de son représentant dans le délai qui lui est imparti, le Conseil procède d'office à sa désignation. Ce membre ne prend part aux réunions de cette commission que lorsque l'objet de la consultation concerne une entité pratiquant l'une des opérations visées aux 1° et 3° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

5° un membre représentant les intermédiaires d'assurances sur proposition de l'association professionnelle la plus représentative prévue par le deuxième alinéa de l'article 285 de la loi n° 17-99 précitée. En attendant la désignation de l'association la plus représentative ou à défaut de proposition par cette association de son représentant dans le délai qui lui est imparti, le conseil procède d'office à la désignation dudit représentant. Ce membre ne prend part aux réunions de cette commission que lorsque l'objet de la consultation concerne une entité pratiquant l'une des opérations visées au 1° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

6° un membre choisi parmi les dirigeants des sociétés mutualistes visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 ci-dessus. Ce membre ne prend part aux réunions de cette commission que lorsque l'objet de la consultation concerne l'une desdites sociétés ;

7° un membre choisi parmi les dirigeants des entités pratiquant les opérations de retraite visées au 2° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 ci-dessus. Ce membre ne prend part aux réunions de cette commission que lorsque l'objet de la consultation concerne l'une de ces entités.

Un membre suppléant est désigné, dans les mêmes conditions, pour chaque membre titulaire visé aux 4°, 5°, 6° et 7° du présent article qui le remplace en cas d'empêchement.

Les membres visés aux 3° à 7° du présent article ainsi que les membres suppléants, sont désignés par le Conseil pour une durée de trois (3) ans renouvelable. A la fin de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et ce, dans un délai ne dépassant pas douze (12) mois.

La liste des membres de la commission de discipline est fixée par décision du président de l'Autorité, publiée au « Bulletin officiel ».

#### Article 25

Lorsque le président de la commission de discipline estime qu'un membre titulaire ou suppléant a un intérêt direct ou indirect dans une affaire inscrite à l'ordre du jour, ce membre n'assiste pas aux travaux de la commission.

La commission de discipline peut s'adjoindre sans voix délibérative, toute personne dont elle estime l'avis utile.

La commission de discipline peut, si elle le juge utile, entendre la personne concernée ou le représentant légal de l'entité concernée. Toutefois, si ladite personne ou ledit représentant légal en fait la demande, dans le délai visé au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 26 ci-dessous, la commission est tenue de le convoquer afin de l'entendre.

#### Article 26

La commission de discipline est saisie par le président de l'Autorité qui lui fixe un délai pour donner son avis. La personne concernée ou le représentant légal de l'entité concernée sont, en même temps, informés par le président de l'Autorité du délai précité.

La commission de discipline se réunit sur convocation de son président et délibère valablement lorsque trois (3) au moins de ses membres titulaires ou suppléants sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit une deuxième fois et délibère valablement avec les membres présents.

Les décisions de la commission de discipline sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation de la commission de discipline.

### Section II. – Commission de régulation

#### Article 27

Il est institué une commission, dénommée « commission de régulation », chargée de donner au président de l'Autorité un avis consultatif sur :

- 1 – les projets de textes législatifs ou réglementaires ainsi que sur les projets de circulaires visés à l'article 3 ci-dessus ;
- 2 – les demandes d'agrément présentées par les entreprises d'assurances et de réassurance, la constitution d'unions de sociétés d'assurances mutuelles, l'adhésion et le retrait de l'union d'une société d'assurances mutuelle, les opérations de fusion, de scission ou d'absorption des entreprises d'assurances et de réassurance, et l'approbation de la demande de transfert partiel ou total de portefeuille d'une entreprise d'assurances et de réassurance ;

3 – les demandes d'approbation des statuts présentées par les organismes de retraite et le transfert de la totalité des droits et obligations d'un organisme de retraite à un autre ;

4 – les demandes d'approbation des statuts présentées par les sociétés mutualistes et des modifications qui y sont apportées, les demandes d'approbation de la fusion de deux ou plusieurs sociétés mutualistes, l'attribution du surplus de l'actif social d'une société mutualiste visée au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 31 du dahir n° 1-57-187 précité, les demandes d'approbation des règlements des caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'invalidité, d'accidents et de décès, et les demandes d'approbation des règlements des œuvres sociales des sociétés mutualistes et les modifications qui y sont apportées.

#### Article 28

La commission de régulation est composée de :

1° trois (3) membres représentant l'Autorité dont le secrétaire général, président ;

2° deux (2) membres représentant l'administration ;

3° trois (3) membres représentants de l'association professionnelle prévue par le premier alinéa de l'article 285 de la loi n° 17-99 précitée, dont le président ;

4° deux (2) membres représentant les intermédiaires d'assurances sur proposition de l'association professionnelle la plus représentative prévue par le deuxième alinéa de l'article 285 de la loi n° 17-99 précitée, dont le président ;

5° quatre (4) membres choisis parmi les dirigeants des entités pratiquant les opérations de retraite visées au 2° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

6° trois (3) membres choisis parmi les dirigeants des sociétés mutualistes visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

7° le directeur de l'agence nationale de l'assurance maladie instituée par l'article 57 de la loi n° 65-00 précitée.

Les membres de la commission de régulation visés au 1° ci-dessus, autre que le secrétaire général, sont désignés, par le Conseil, parmi le personnel de l'Autorité.

Les membres de la commission de régulation visés aux 5° et 6° ci-dessus sont désignés par décret.

A défaut de proposition par l'association professionnelle visée au 3° ci-dessus de ses représentants autre que le président, dans le délai qui lui est imparti, le Conseil procède d'office à leur désignation.

En attendant la désignation de l'association des intermédiaires d'assurances la plus représentative visée au 4° ci-dessus, le Conseil procède d'office à la désignation des représentants des intermédiaires des assurances. A défaut de proposition par cette association de son représentant autre que le président dans le délai qui lui est imparti, le Conseil procède d'office à sa désignation.

La commission de régulation peut s'adjoindre sans voix délibérative, toute personne dont elle estime l'avis utile.

La durée du mandat des membres représentant les deux associations professionnelles visées aux 3° et 4° ci-dessus, autre que leurs présidents, ainsi que les membres visés aux 5° et 6° du présent article est de trois (3) ans renouvelable. A la fin de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et ce, dans un délai maximum de douze (12) mois.

La liste des membres de la commission de régulation est fixée par décision du président de l'Autorité, publiée au « Bulletin officiel ».

#### Article 29

Les membres visés au 5° de l'article 28 ci-dessus ne prennent part aux réunions de la commission de régulation que lorsque ces réunions portent sur des projets de textes concernant les opérations de retraite visées au 2° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Les membres visés aux 6° et 7° de l'article 28 ci-dessus ne prennent part aux réunions de la commission de régulation que lorsque ces réunions portent sur des projets de textes concernant les sociétés mutualistes visées au 2° alinéa de l'article 2 ci-dessus ou les organismes pratiquant l'assurance maladie obligatoire visée au 4° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Les membres visés aux 3° et 4° de l'article 28 ci-dessus ne prennent part aux réunions de la commission de régulation que lorsque ces réunions portent sur des projets de textes autres que ceux visés au 1<sup>er</sup> et 2° alinéas du présent article.

Lorsque la commission de régulation est saisie de questions visées au 2), 3) et 4) de l'article 27 ci-dessus, seuls les représentants de l'Autorité et de l'administration prennent part aux réunions de cette commission.

La commission de régulation se réunit sur convocation de son président et délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit une deuxième fois et délibère valablement avec les membres présents.

Les décisions de la commission de régulation sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de la commission de régulation sont fixées dans un règlement intérieur approuvé par circulaire de l'Autorité.

### Chapitre V

#### *Dispositions financières et comptables*

#### Article 30

Les ressources de l'Autorité comprennent :

1° une contribution des entreprises d'assurances et de réassurance visées à l'article 158 de la loi n° 17-99 précitée. Cette contribution est proportionnelle aux primes ou cotisations émises ou acceptées au Maroc au cours du dernier exercice. Le taux de ladite contribution est fixé par décision du Conseil par nature d'opération d'assurances ;

2° le produit des amendes administratives infligées par l'Autorité en application des dispositions législatives ;

3° les dons et legs ;

4° produits de placements ;

5° autres recettes.

Le budget de l'Etat prend en charge temporairement l'ensemble des dépenses nécessaires à son fonctionnement, suite à la demande de l'Autorité et sous forme d'une dotation qui lui sera attribuée, jusqu'à l'expiration du sixième (6) mois suivant la date de l'adoption du premier budget de ladite Autorité.

#### Article 31

Les montants dus à l'Autorité en vertu du 1° et 2° de l'article 30 ci-dessus sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la lettre de notification de ces montants par le Président au débiteur.

Dans le cas où le règlement des montants précités n'a pas été effectué dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le recouvrement en est assuré, sur la base d'un ordre de recette émis par le président de l'Autorité, par le trésorier général du Royaume et ce, dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 41 de la loi n° 15-97 précitée, les poursuites en recouvrement débutent immédiatement par la notification du commandement.

#### Article 32

Les dépenses de l'Autorité comprennent :

– les dépenses de fonctionnement ;

– les dépenses d'investissement ;

– toutes autres dépenses, en relation avec l'objet de l'Autorité, arrêtées par le Conseil.

Les dépenses sont effectuées conformément au budget approuvé par le Conseil. Si ce budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, les dépenses sont effectuées mensuellement dans les limites du douzième (1/12) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent au titre des dépenses de fonctionnement. Dans ce cas, les crédits engagés doivent être déduits du budget une fois approuvé.

#### Article 33

L'excédent annuel des produits sur les charges de l'Autorité est entièrement affecté à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne un montant égal à trois (3) fois la moyenne annuelle du total des charges constatées au cours des trois (3) derniers exercices.

Lorsque le fonds de réserve dépasse le montant prévu à l'alinéa précédent, le Conseil procède à la réduction du taux de la contribution visée au 1° de l'article 30 ci-dessus. Dans le cas où le montant de ce fonds est inférieur à la moyenne annuelle du total des charges constatées au cours des trois (3) derniers exercices, le Conseil procède au relèvement du taux de ladite contribution.

## Article 34

L'Autorité tient sa comptabilité selon les dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992). A cet effet, les dispositions de l'article 21 de ladite loi sont applicables à l'Autorité.

L'exercice comptable de l'Autorité commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les états de synthèse de l'Autorité sont arrêtés par le Président et approuvés par le Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année.

## Article 35

Les excédents de la trésorerie non nécessaires au fonctionnement de l'Autorité sont déposés auprès de la trésorerie générale du Royaume. Les montants nécessaires au fonctionnement de l'Autorité sont déterminés selon les modalités fixées par décision du Conseil.

**chapitre VI***Contrôle de l'Autorité*

## Article 36

Sauf en ce qui concerne la prise de circulaires et de décisions de sanctions, le commissaire du gouvernement contrôle pour le compte de l'Etat et au nom du ministre chargé des finances, les activités de l'Autorité et veille au respect par celle-ci des dispositions législatives régissant lesdites activités et en particulier les dispositions du présent titre.

Le commissaire du gouvernement dispose d'un droit de contrôle et de communication permanent auprès de l'Autorité et peut dans le cadre de sa mission effectuer, sur place, toutes vérifications et tous contrôles. Il peut se faire communiquer, à cet effet, tous documents, contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil et aux délibérations des comités restreints émanant du Conseil, s'il le juge opportun, et reçoit communication des procès-verbaux de ces séances et délibérations. Il peut exiger une seconde délibération du Conseil avant l'approbation définitive du budget.

Lorsqu'une dépense est effectuée ou une recette est encaissée sans le respect des dispositions de la présente loi, le commissaire du gouvernement en fait rapport au ministre chargé des finances qui peut ordonner à l'Autorité, dans un délai qu'il fixe, de prendre toute mesure nécessaire pour y remédier.

Le commissaire du gouvernement est nommé par l'administration compétente à laquelle il rend compte de sa mission dans un rapport annuel.

## Article 37

L'Autorité doit se doter d'une structure d'audit interne chargée de contrôler le respect, par ses différents services, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités.

Cette structure informe régulièrement le président de l'Autorité et fait rapport au Conseil à l'occasion de chacune de ses réunions.

## Article 38

Les comptes de l'Autorité sont soumis à un audit annuel réalisé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le rapport d'audit est communiqué aux membres du Conseil et au commissaire du gouvernement.

Le commissaire aux comptes est désigné pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

## Article 39

L'Autorité produit ses comptes annuellement à la Cour des comptes, dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Elle communique à ladite cour les extraits des procès-verbaux de son conseil relatifs à son budget et à son patrimoine, accompagnés d'une copie du rapport du commissaire aux comptes.

**Chapitre VII***Personnel de l'Autorité*

## Article 40

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'Autorité est dotée de fonctionnaires détachés des administrations et établissements publics et d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel.

L'Autorité peut faire appel à des contractuels pour des missions déterminées dans le cadre d'un contrat type arrêté par le Conseil et pour une période n'excédant pas deux (2) ans renouvelable une seule fois.

## Article 41

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en fonction, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la direction des assurances et de la prévoyance sociale visée à l'article 12 du décret n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'économie et des finances sont détachés d'office pour une période de deux ans auprès de l'Autorité.

Les intéressés pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres de l'Autorité dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel de ladite autorité.

Les services effectués dans l'administration par le personnel susvisé ayant intégré les cadres de l'Autorité, sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Autorité.

Dans l'attente de l'application du statut particulier du personnel de l'Autorité, le personnel détaché conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait au sein de son cadre d'origine.

## Article 42

La situation conférée par le statut du personnel, prévu à l'article 40 ci-dessus, aux personnes intégrées en application de l'article 41 ci-dessus ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur administration d'origine.

## Article 43

Le personnel titulaire et stagiaire de l'Autorité est assujéti au régime de pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) tel qu'elle a été modifiée et complétée.

Le personnel titulaire et stagiaire de l'Autorité est soumis au régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article 71 de la loi n° 65-00 précitée, prévu pour les personnes visées au a) de l'article 72 de ladite loi.

Pour l'application des dispositions de la loi n° 011-71 et de la loi n° 65-00 précitées, les éléments de rémunération sont fixés par l'administration.

## Article 44

Le personnel contractuel visé au deuxième alinéa de l'article 40 ci-dessus est assujéti au régime collectif d'allocation de retraite créé par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

Le personnel contractuel de l'Autorité est soumis au régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article 71 de la loi n° 65-00 précitée, prévu pour les personnes visées au a) de l'article 72 de ladite loi.

Pour l'application des dispositions du dahir portant loi n° 1-77-216 et de la loi n° 65-00 précités, l'ensemble des émoluments fixes sont constitués de l'ensemble des éléments de rémunération prévus par le contrat, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais ou de charges familiales.

## Article 45

Le personnel titulaire, stagiaire et contractuel de l'Autorité bénéficie des dispositions du dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété.

L'Autorité doit souscrire un contrat d'assurance garantissant les indemnités relatives aux accidents du travail prévues par le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) précité.

## Chapitre VIII

*Incompatibilités et secret professionnel*

## Article 46

Le Président, les membres du Conseil ainsi que le membre de la commission de discipline visé au 3° de l'article 24 ci-dessus ne peuvent ni faire partie des organes de surveillance, d'administration ou de gestion d'entités soumises au contrôle de l'Autorité, ni exercer une fonction quelconque dans ces entités, ni être salariés ou exercer une fonction ou un mandat dans une association professionnelle représentant lesdites entités.

Les membres du Conseil visés au 4° de l'article 16 ci-dessus et le membre de la commission de discipline visé au 3° de l'article 24 ci-dessus ne peuvent exercer aucune fonction gouvernementale ou une fonction quelconque dans l'administration, dans une collectivité locale ou dans un organisme public.

Les membres du personnel de l'Autorité ne peuvent faire partie des organes de surveillance, d'administration ou de gestion d'aucune entité soumise au contrôle de l'Autorité ni exercer une fonction quelconque dans ces entités. Ils ne peuvent ni être salariés ni exercer une fonction ou un mandat dans une association professionnelle représentant les entités soumises au contrôle de l'Autorité

## Article 47

Au cours de leur mandat, les membres du Conseil visés au 4° de l'article 16 ci-dessus et le membre de la commission de discipline visé au 3° de l'article 24 ci-dessus ainsi que les membres du personnel de l'Autorité ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans les entités soumises au contrôle de l'Autorité. Dès que l'une de ces personnes a pris connaissance de l'existence d'un tel intérêt ou lorsque cet intérêt lui échoit par succession ou par tout autre moyen, il doit le déclarer au président de l'Autorité qui lui accorde un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour se conformer à cette prescription sous peine d'être considéré démissionnaire de plein droit.

A défaut de cette déclaration, il est mis fin aux fonctions ou mandat de l'intéressé à compter de la date de la constatation de ce manquement. Ce dernier reste redevable à l'Autorité de l'ensemble des rémunérations, indemnités et avantages perçus à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'existence de l'intérêt précité.

## Article 48

Les membres du Conseil, le membre de la commission de discipline visé au 3° de l'article 24 ci-dessus ainsi que les membres du personnel de l'Autorité ne peuvent représenter des tiers vis-à-vis de l'Autorité ni s'engager vis-à-vis d'elle conjointement avec des tiers.

## Article 49

Tous ceux qui, à titre quelconque, participent à l'administration, à la direction, à la gestion, au contrôle et à l'audit de l'Autorité sont tenus au secret professionnel.

Les membres de la commission de discipline, de la commission de régulation, de la commission de coordination des organes de supervision du secteur financier prévue à l'article 81 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), les personnes chargées, même exceptionnellement, de travaux se rapportant au contrôle des entités soumises au contrôle de l'Autorité en vertu de la présente loi et, plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant à ces entités, sont strictement tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître, à quelque titre que ce soit, dans les termes et sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

## Chapitre IX

*Dispositions diverses*

## Article 50

L'Autorité peut publier, par tous moyens qu'elle juge appropriés, les sanctions prononcées à l'encontre des entités soumises à son contrôle.



## Article 51

Les recours contre les décisions de l'Autorité sont portés devant le tribunal administratif de Rabat.

## Article 52

Pour l'application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 34-03 précitée, le terme « autorité » se substitue au terme « administration ».

## TITRE II

## CONTROLE DES OPERATIONS DE RETRAITE FONCTIONNANT PAR REPARTITION OU PAR REPARTITION ET CAPITALISATION

## Article 53

Les dispositions du présent titre sont applicables aux opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation visées au 3° alinéa de l'article 10 de la présente loi ainsi qu'aux organismes de droit privé pratiquant ou gérant ces opérations désignés ci-après Organismes de retraite.

## Chapitre premier

*Opération de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation*

## Article 54

L'opération de retraite fonctionnant par répartition est une opération par laquelle une personne physique désignée ci-après Affilié, moyennant le versement de cotisations périodiques auprès d'un Organisme de retraite, acquiert des droits servis à un âge donné, sous forme d'une rente viagère désignée ci-après Pension de retraite dont une partie peut être servie en capital. Cette opération est basée sur la solidarité entre générations, en fixant de manière uniforme, pour tous les Affiliés, les paramètres de détermination des cotisations et des Pensions de retraite.

Cette opération de retraite est réputée fonctionnant par répartition et capitalisation lorsque les mécanismes de gestion d'une partie des cotisations sont basés sur les techniques de la capitalisation.

## Article 55

Un règlement général de retraite doit être établi par chaque Organisme de retraite.

Il définit les conditions et les modalités de fonctionnement de l'opération de retraite pratiquée ou gérée par ledit organisme, en conformité avec les dispositions du présent titre.

Il prévoit également les conditions et les modalités de détermination des droits en cas de retrait d'approbation des statuts de l'Organisme de retraite.

## Article 56

Tout règlement général de retraite doit prévoir notamment les conditions et les modalités concernant :

- l'affiliation et l'extinction ou la perte des droits ;
- l'acquisition des droits ;
- la tenue par Affilié de livrets individuels où sont portés les cotisations versées et les droits acquis ;

- les prestations y compris le pécule ;
- les bénéficiaires de ces prestations ;
- le calcul des cotisations ;
- le paiement des cotisations ;
- l'ajustement des cotisations, des prestations et de l'âge du bénéficiaire des prestations ;
- la revalorisation des droits, le cas échéant.

Le règlement général de retraite doit prévoir également le modèle du bulletin d'affiliation et du bulletin d'adhésion.

## Article 57

L'inscription de droits au profit de l'Affilié n'est effectuée qu'à l'encaissement des cotisations par l'Organisme de retraite. Cette disposition est reproduite dans tout règlement général de retraite.

## Article 58

L'affiliation est matérialisée par un bulletin d'affiliation dont un exemplaire est remis à l'Affilié.

Lorsque des personnes physiques, relevant d'une personne morale ou d'une personne physique chef d'entreprise, introduisent leur affiliation à l'Organisme de retraite par le biais de cette personne, celle-ci doit adhérer audit organisme. L'adhésion est matérialisée par un bulletin d'adhésion dont un exemplaire est remis à ladite personne désignée ci-après Adhérent.

Cette adhésion rend imposables à l'Adhérent les clauses du règlement général de retraite qui lui sont applicables.

## Article 59

L'Organisme de retraite n'a pas d'action pour exiger le paiement des cotisations sauf stipulation contraire prévue au règlement général.

Le règlement général de retraite peut prévoir l'application de majorations pour les cotisations non payées à leur date d'exigibilité.

## Article 60

Les droits acquis par un Affilié sont liquidés sous forme de Pension de retraite au profit de l'Affilié à l'âge prévu au règlement général de retraite, ou, lorsque ledit règlement le prévoit, au profit de ses conjoints ou enfants à son décès.

Lorsque l'Affilié ne remplit pas les conditions fixées par le règlement général de retraite pour le service de cette pension, il est procédé à la liquidation de ses droits sous forme de pécule en un seul versement.

Lorsque, conformément aux stipulations du règlement général de retraite, une personne perd la qualité d'Affilié, elle conserve ses droits acquis auprès de l'Organisme de retraite jusqu'à l'âge prévu audit règlement pour la liquidation des droits des Affiliés.

## Article 61

Lorsque le règlement général de retraite prévoit la réversion de la Pension de retraite, le droit à celle-ci doit être limité aux conjoints et aux enfants de l'Affilié.

Le montant de la pension de retraite réversible au profit:

- du ou des conjoints, ne peut être supérieur à cinquante pour cent (50 %) de ladite pension. En cas de pluralité des conjoints, il est procédé à la répartition de ce montant à parts égales entre eux ;
- des enfants, ne peut être supérieur à vingt pour cent (20%) de ladite pension de retraite par enfant, sans dépasser cinquante pour cent (50%) pour l'ensemble des enfants bénéficiant de la réversion. Le cas échéant, il est procédé à la répartition de ce montant à parts égales entre eux.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas visés à l'article 60 ci-dessus.

#### Article 62

Les droits que les Affiliés et bénéficiaires de prestations n'ont pas fait valoir dans un délai de cinq (5) ans sont prescrits au profit de l'Organisme de retraite.

Les Pensions de retraite échues et non encaissées dans un délai de cinq (5) ans sont prescrites annuellement.

### Chapitre II

#### *Les Organismes de retraite*

##### Section première. – Conditions d'exercice

#### Article 63

Tout Organisme de retraite ne peut commencer ses opérations qu'après approbation de ses statuts par décision de l'Autorité prise après avis de la commission de régulation prévue à l'article 27 ci-dessus et publiée au « Bulletin officiel ». Cette approbation est requise pour toute modification des statuts.

Les Organismes de retraite sont soumis aux règles prescrites par le présent chapitre quant à leurs conditions d'exercice, leur gestion, les garanties financières qu'ils doivent justifier, leur tenue comptable, leur contrôle et leur liquidation.

#### Article 64

Pour l'approbation de ses statuts, l'Organisme de retraite doit être constitué sous forme de société mutuelle de retraite prévue à la section II du présent chapitre.

Pour l'octroi ou le refus de l'approbation, il est pris en compte :

- l'effectif et les caractéristiques démographiques et économiques de la population à couvrir par l'Organisme de retraite et les perspectives d'évolution de ces caractéristiques ;
- la contribution économique et sociale de la couverture de retraite proposée et en particulier en matière d'épargne, d'emploi et de lutte contre la précarité ;
- le montage technique de l'opération de retraite proposée, notamment la détermination des prestations prévues par rapport au niveau des cotisations et des rendements financiers des fonds collectés ;
- la viabilité de l'Organisme de retraite sur la base d'une étude actuarielle ;
- les mécanismes d'ajustement des paramètres de l'opération de retraite ;
- les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre et leur adéquation au programme d'activité de l'Organisme de retraite ;

– l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de conduire l'Organisme de retraite.

La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'approbation des statuts est fixée par circulaire de l'Autorité.

##### Section II. – Les sociétés mutuelles de retraite

#### Article 65

Les sociétés mutuelles de retraite sont des sociétés à but non lucratif qui :

1° assurent, moyennant le versement de cotisations et la perception des revenus des placements effectués, le service de pensions de retraite au profit de leurs Affiliés dans les conditions fixées par le règlement général de retraite ;

2° assurent la gestion directement ou d'une manière déléguée des excédents et réserves et perçoivent les revenus et profits y afférents ;

3° ne répartissent pas les excédents de recettes ;

4° n'attribuent aucune rémunération aux membres de leurs conseils de surveillance à l'exception du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour au titre de leurs fonctions ;

5° ne font appel à aucun intermédiaire pour les opérations d'adhésion ou d'affiliation.

#### Article 66

Les sociétés mutuelles de retraite s'obligent, en cas de déséquilibre, à procéder à un ajustement des cotisations, des prestations ou de l'âge du bénéfice des prestations. Cette disposition doit être mentionnée dans les statuts.

#### Article 67

Le projet des statuts doit préciser :

1° l'objet, la nature, le siège et la dénomination de la société mutuelle de retraite ;

2° le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société mutuelle de retraite et les Affiliés ou les Adhérents.

Outre les mentions énumérées à l'alinéa ci-dessus, et sans préjudice de toutes autres mentions utiles, les statuts de la société mutuelle de retraite doivent prévoir les attributions et la composition des différents organes, les droits et obligations des Affiliés ou Adhérents dans la conduite de la société ainsi que les conditions de leur admission et de leur révocation.

Le règlement général de retraite prévu à l'article 55 ci-dessus est annexé aux statuts et en fait partie intégrante.

#### Article 68

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société mutuelle de retraite a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée sous astreinte la régularisation de la constitution. Le ministère public peut agir aux mêmes fins.

L'action prévue à l'alinéa ci-dessus se prescrit par trois (3) ans à compter, soit de l'immatriculation de la société mutuelle de retraite au registre du commerce, soit de l'inscription modificative à ce registre et du dépôt, en annexe, des actes modifiant les statuts.

## Article 69

Le texte intégral du projet des statuts doit être reproduit sur tout document destiné à recevoir l'adhésion ou l'affiliation.

## Article 70

Lorsque les conditions prévues aux articles 67 et 69 ci-dessus sont remplies, les fondateurs ou leurs fondés de pouvoirs le constatent par déclaration devant le greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, qui en délivre acte.

A cette déclaration sont annexées :

1° la liste dûment certifiée des Affiliés indiquant leurs prénom, nom, qualité et domicile et, s'il y a lieu, la dénomination et le siège social des Adhérents ;

2° une copie de l'acte de société, s'il est sous-seing privé, ou une expédition s'il est notarié.

## Article 71

L'assemblée générale constitutive, qui est convoquée à la diligence des fondateurs, est composée de tous les Affiliés ou Adhérents ayant adhéré au projet de constitution de la société mutuelle de retraite.

Toutefois :

a) lorsque la société est composée exclusivement d'Affiliés, un Affilié peut représenter un ou plusieurs Affiliés ;

b) lorsque la société est composée exclusivement d'Adhérents, un Adhérent peut représenter un ou plusieurs Adhérents ;

c) lorsque la société est composée d'Affiliés et d'Adhérents, un Affilié ne peut représenter qu'un ou plusieurs Affiliés et un Adhérent ne peut représenter qu'un ou plusieurs Adhérents.

L'assemblée générale constitutive ne peut délibérer valablement que si le nombre des Affiliés présents ou représentés est au moins égal à la moitié (1/2) des Affiliés.

Les résolutions de l'assemblée générale constitutive ne sont approuvées qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Affiliés présents ou représentés, chaque Affilié disposant d'une voix.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, un Adhérent représente l'ensemble des Affiliés relevant de lui dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus.

## Article 72

L'assemblée générale constitutive vérifie la sincérité de la déclaration prévue à l'article 70 ci-dessus; elle nomme, par les statuts, les membres du premier conseil de surveillance ou conseil d'administration et, pour la première année, le commissaire aux comptes.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation par les membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration et par le commissaire aux comptes des missions qui leur sont confiées.

## Article 73

La société mutuelle de retraite est constituée à partir de l'accomplissement des formalités et des actes prévus aux articles 70 à 72 de la présente section.

## Article 74

Dans le mois de la constitution de la société mutuelle de retraite, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et une copie ou une expédition des statuts sont

déposées au greffe du tribunal du lieu du siège auprès duquel a eu lieu la déclaration prévue à l'article 70 ci-dessus.

Dans le même délai, un extrait des documents mentionnés ci-dessus est publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Les formalités prévues aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas ci-dessus sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux de la société mutuelle de retraite.

Une copie des documents prévus au premier alinéa du présent article est communiquée à l'Autorité.

De même, toute personne a le droit de prendre communication de ces documents, au greffe du tribunal, ou de se faire délivrer, à ses frais, copie, expédition ou extrait, par le greffier détenteur de la minute.

## Article 75

Sont soumis, dans les mêmes conditions, au dépôt et à la publication prescrits à l'article 74 ci-dessus :

- tous actes, délibérations ou décisions ayant pour effet la modification des statuts de la société mutuelle de retraite ;
- tous actes, délibérations ou décisions ayant pour effet la continuation de la société mutuelle de retraite au-delà du terme fixé pour la durée de la société ou sa dissolution avant ce terme.

## Article 76

L'inobservation des formalités de dépôt et de publication entraîne :

- dans le cas de l'article 74 ci-dessus, la nullité de la société mutuelle de retraite ;
- dans le cas de l'article 75 ci-dessus, la nullité des actes, délibérations ou décisions sous réserve de régularisations prévues aux articles 91 à 93 ci-dessous.

## Article 77

Les sociétés mutuelles de retraite doivent être inscrites au registre du commerce sans que cette inscription emporte présomption de commercialité desdites sociétés.

Elles jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre de commerce. Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre Affiliés ou Adhérents sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux obligations et contrats.

## Article 78

Les assemblées générales des sociétés mutuelles de retraite sont ordinaires ou extraordinaires.

Les statuts doivent prévoir les conditions de participation des Affiliés ou Adhérents aux assemblées générales.

Les Affiliés ou Adhérents qui ne remplissent pas individuellement les conditions prévues par les statuts, pour avoir le droit de participer à l'assemblée générale, peuvent se réunir pour former des groupements satisfaisant auxdites conditions et se faire représenter par l'un d'eux.

La liste des Affiliés ou Adhérents, pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée par le conseil de surveillance ou conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la tenue de cette assemblée.

Tout Affilié ou Adhérent peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social de la société.

Tout membre de l'assemblée générale peut, si les statuts le permettent, se faire représenter par un autre Affilié ou Adhérent de son choix dans les conditions prévues par lesdits statuts.

Ce mandat ne peut être confié à une personne employée dans la société.

#### Article 79

L'assemblée générale est convoquée par le conseil de surveillance ou le conseil d'administration ; à défaut, elle peut être également convoquée en cas d'urgence par :

1° le ou les commissaires aux comptes ;

2° un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Affiliés ou Adhérents réunissant au moins le dixième (1/10) du nombre des Affiliés ;

3° les liquidateurs.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée générale qu'après avoir vainement requis sa convocation par le conseil de surveillance ou le conseil d'administration.

En cas de pluralité des commissaires aux comptes, ils agissent d'accord entre eux et fixent l'ordre du jour. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le président du conseil de surveillance ou du conseil d'administration dûment appelés. L'ordonnance du président du tribunal, qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

#### Article 80

Les statuts indiquent les conditions dans lesquelles est faite la convocation aux assemblées générales. Cette convocation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et précéder de quinze (15) jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour ou sur celles inscrites sur proposition d'un dixième (1/10) au moins des Affiliés ou Adhérents.

Tous les Affiliés ou Adhérents qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par lettre recommandée, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

#### Article 81

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du président du tribunal statuant en référé, à la demande du conseil de surveillance ou du conseil d'administration.

Après lecture de son rapport, le directoire ou le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire les états de synthèse annuels. En outre, le ou les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission et font part de leurs conclusions.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles 84 et 109 ci-dessous.

Dans toutes les assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence, qui doit préciser le nom et le domicile ou, le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social des Affiliés ou Adhérents présents, ou représentés le cas échéant.

Cette feuille, dûment émargée par les Affiliés ou Adhérents ou leurs mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle doit être déposée au siège social et peut être consultée par tout Affilié ou Adhérent qui en fait la demande.

#### Article 82

Tout Affilié ou Adhérent peut, dans les quinze (15) jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre au siège social communication des documents comptables prévus à l'article 111 ci-dessous ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale conformément aux dispositions statutaires.

#### Article 83

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le nombre des Affiliés, présents ou représentés, atteint le quart (1/4) au moins du nombre des Affiliés ayant, en vertu des statuts, le droit d'y assister. A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais prescrits par l'article 80 ci-dessus. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des Affiliés présents ou représentés.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'Adhérent représente l'ensemble de ses Affiliés dans les cas prévus aux b) et c) de l'article 71 ci-dessus.

#### Article 84

A l'exception du règlement général de retraite qui peut être modifié par l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute disposition contraire est réputée non écrite. Elle ne peut toutefois, changer la nationalité de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le nombre des Affiliés, présents ou représentés, atteint la moitié (1/2) au moins du nombre des Affiliés ayant, en vertu des statuts, le droit d'y assister.

Si la première assemblée n'a pas réuni le quorum ci-dessus, une nouvelle assemblée peut être convoquée par deux (2) insertions faites, dans deux (2) journaux habilités à recevoir les annonces légales. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée ne peut se réunir que dix (10) jours au plus tôt après la dernière insertion. Elle délibère valablement si le nombre des Affiliés, présents ou représentés, atteint le quart (1/4) au moins du nombre des Affiliés ayant, en vertu des statuts, le droit d'y assister.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée dans les conditions prévues au 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas ci-dessus.

La troisième assemblée délibère valablement si le nombre des Affiliés ou Adhérents, présents ou représentés, atteint le quart (1/4) au moins du nombre des Affiliés ou Adhérents ayant, en vertu des statuts, le droit d'y assister.

A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être reportée à une date ultérieure. La convocation et la réunion de cette assemblée reportée ont lieu dans les formes et conditions prévues aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix des Affiliés, présents ou représentés.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'Adhérent représente l'ensemble de ses Affiliés dans les cas prévus aux b) et c) de l'article 71 ci-dessus.

#### Article 85

La société mutuelle de retraite est administrée par un directoire et un conseil de surveillance ou par un conseil d'administration et un directeur général.

Les membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration, dont le nombre ne peut être ni inférieur à six (6) ni supérieur à quinze (15), sont nommés parmi les Affiliés ou Adhérents, par l'assemblée générale conformément aux statuts.

Ils doivent remplir les conditions requises par les statuts. Ils sont remplacés dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

Le conseil de surveillance ou le conseil d'administration doit se réunir chaque fois qu'il est nécessaire dans les conditions prévues par les statuts et au moins une fois par an pour statuer sur les comptes du dernier exercice.

La société mutuelle de retraite administrée par un conseil de surveillance est dirigée par un directoire composé d'un nombre de membres fixé par les statuts qui ne peut être ni inférieur à trois (3) ni supérieur à cinq (5).

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

La société mutuelle de retraite administrée par un conseil d'administration est dirigée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est arrêté par les statuts.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

Lorsque la direction générale de la société mutuelle de retraite est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

#### Article 86

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des Affiliés ou Adhérents. Ils peuvent être des salariés de la société mutuelle de retraite.

Si un siège de membre du directoire est vacant, le conseil de surveillance doit le pourvoir dans le délai de deux (2) mois. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre

provisoire. La personne ainsi nommée peut, à tout moment, être remplacée par le conseil de surveillance.

#### Article 87

Les dispositions prévues pour le conseil de surveillance et le directoire par les articles 80 à 82, 86 à 91 et 95 à 105 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), s'appliquent aux sociétés mutuelles de retraite administrées par un directoire et un conseil de surveillance.

Les dispositions prévues pour le conseil d'administration et le directeur général par les articles 40 à 43, 48 à 54, 56 à 64, 66, 67 *ter* à 74 *bis* et 76 de la loi n° 17-95 précitée, s'appliquent aux sociétés mutuelles de retraite administrées par un conseil d'administration.

#### Article 88

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 56 à 62 et 95 à 100 de la loi n° 17-95 précitée, les conventions intervenues entre une société mutuelle de retraite et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance, l'un des membres de son conseil d'administration ou son directeur général, doivent être portées avant leur exécution à la connaissance de l'Autorité. En l'absence d'observation de la part de l'Autorité dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception, les conventions peuvent être exécutées.

Cette disposition s'applique également aux conventions conclues par une société mutuelle de retraite avec une entreprise lorsque l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, l'un des membres de son conseil d'administration ou le directeur général, de ladite société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

#### Article 89

Il doit être désigné dans chaque société mutuelle de retraite un commissaire aux comptes au moins chargé d'une mission de contrôle et du suivi des comptes de ladite société.

Les dispositions des articles 159 à 181 de la loi n° 17-95 précitée sont applicables aux sociétés mutuelles de retraite, sous réserve des dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles 164, 165, 166, 170, 175 et 179 de la loi n° 17-95 précitée, les Affiliés ou Adhérents sont assimilés aux actionnaires et toute référence au capital social est remplacée par le « nombre d'Affiliés ou d'Adhérents ».

#### Article 90

La nullité d'une société mutuelle de retraite ou celle d'actes ou délibérations modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente section, du caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société ou de l'incapacité de tous les fondateurs.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative de la présente section, dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus au premier alinéa du présent article ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la présente section, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

## Article 91

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

Le tribunal saisi d'une action en nullité peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux (2) mois après la date de la demande introductive d'instance.

Si pour couvrir une nullité, une assemblée générale doit être convoquée ou une consultation des Affiliés ou Adhérents effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux Affiliés ou Adhérents du texte de projets de décisions accompagné des documents nécessaires, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les Affiliés ou Adhérents puissent prendre une décision.

Si à l'expiration du délai précité aucune décision n'a été prise par les Affiliés ou Adhérents, le tribunal statue sur l'action en nullité.

## Article 92

Les dispositions de l'article 91 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de nullité prévus aux articles 984 à 986 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats.

## Article 93

Lorsque la nullité d'actes ou délibérations postérieurs à la constitution de la société mutuelle de retraite est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte ou de la délibération peut mettre la société en demeure d'y procéder dans un délai de trente (30) jours à compter de ladite mise en demeure.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, de désigner un mandataire chargé d'accomplir la formalité aux frais de la société.

## Article 94

Les actions en nullité de la société mutuelle de retraite ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois (3) ans à compter du jour où la nullité est encourue.

## Article 95

Lorsque la nullité de la société mutuelle de retraite est prononcée, celle-ci se trouve de plein droit dissoute sans rétroactivité, et il est procédé à sa liquidation.

A l'égard de la société, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

## Article 96

Ni la société mutuelle de retraite ni les Affiliés ou Adhérents ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi.

## Article 97

Les fondateurs de la société mutuelle de retraite ainsi que les premiers membres du directoire et du conseil de surveillance et les premiers membres du conseil d'administration sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la présente section pour la constitution de la société.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en cas de modification des statuts, aux membres du directoire, aux membres du conseil de surveillance et aux membres du conseil d'administration en fonction lors de ladite modification.

L'action se prescrit par cinq (5) ans à compter, selon le cas, de l'immatriculation au registre du commerce, ou de l'inscription modificative.

## Article 98

Les fondateurs de la société mutuelle de retraite auxquels la nullité est imputable et les membres du directoire ou du conseil de surveillance ou les membres du conseil d'administration en fonction, au moment où elle a été encourue, peuvent être déclarés solidairement responsables des dommages résultant, pour les Affiliés ou Adhérents ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

## Article 99

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société mutuelle de retraite ou des actes ou délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par cinq (5) ans à compter du jour où la décision d'annulation est devenue irrévocable.

La disparition de la cause de nullité ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché.

Cette action se prescrit par cinq (5) ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

## Article 100

Les membres du directoire ou les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés mutuelles de retraite soit des violations des statuts, soit des fautes dans leur gestion.

Si plusieurs membres du directoire, plusieurs administrateurs ou plusieurs administrateurs et le directeur général ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

## Article 101

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

## Article 102

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les membres du conseil d'administration ou le directeur général, pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

## Article 103

L'action en responsabilité contre les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les membres du conseil d'administration ou le directeur général, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par cinq (5) ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par vingt (20) ans.

## Article 104

Sont punis des peines prévues par l'article 384 de la loi n° 17-95 précitée les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les membres du conseil d'administration ou le directeur général, d'une société mutuelle de retraite :

- qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts économiques de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;
- qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient et/ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts économiques de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

## Article 105

Sont punis des peines prévues par l'article 388 de la loi n° 17-95 précitée, selon leurs attributions respectives, les membres du directoire ou du conseil de surveillance ou du conseil d'administration d'une société mutuelle de retraite qui n'auront pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans les conditions et délais prévus par les statuts.

## Article 106

Sont punies des peines prévues par l'article 403 de la loi n° 17-95 précitée, les personnes chargées, en vertu des dispositions des statuts, de provoquer la désignation de commissaires aux comptes de la société mutuelle de retraite ou de les convoquer aux assemblées générales dans lesquelles la présentation d'un rapport desdits commissaires est requise, qui n'auraient pas respecté ces dispositions.

Les dispositions de l'article 405 de la loi n° 17-95 précitée sont applicables aux commissaires aux comptes des sociétés mutuelles de retraite.

## Section III. – Règles de gestion et de contrôle

## Article 107

Nul ne peut, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer ou gérer un Organisme de retraite ou faire partie de son directoire ou de son conseil de surveillance ou de son conseil d'administration :

1° s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391, 505 à 574 et 574-1 à 574-7 du code pénal ;

2° s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour infraction à la législation des changes ;

3° s'il a été condamné irrévocablement en vertu de la législation relative à la lutte contre le terrorisme ;

4° s'il a été frappé d'une déchéance commerciale en vertu des dispositions des articles 711 à 720 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996) et qu'il n'a pas été réhabilité ;

5° s'il a été condamné irrévocablement pour l'une des infractions prévues aux articles 721 à 724 de la loi n° 15-95 précitée ;

6° s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions de l'article 130 de la présente loi ;

7° s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés ;

8° s'il a fait l'objet ou si l'entreprise qu'il administrait ou gérait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'une liquidation judiciaire et qu'il n'a pas été réhabilité ;

9° s'il a fait l'objet d'une radiation irrévocable, pour cause disciplinaire, d'une profession réglementée et qu'il n'a pas été réhabilité ;

10° si l'entreprise d'assurances et de réassurance qu'il administrait ou gérait a fait l'objet de l'application des dispositions de l'article 269 de la loi n° 17-99 précitée suite à un retrait total d'agrément autre que celui prévu par l'article 232 de ladite loi ;

11° s'il a fait l'objet de la sanction disciplinaire prévue au 5° de l'article 121 de la présente loi.

## Article 108

Les Organismes de retraite ne peuvent pas émettre d'emprunts.

## Article 109

Un Organisme de retraite, peut, après accord de l'Autorité, transférer la totalité des droits et obligations découlant de son règlement général de retraite à un autre Organisme de retraite.

Le transfert est décidé par l'assemblée générale extraordinaire de chacun des organismes qui participent à l'opération.

Les conditions et modalités de ce transfert sont fixées par circulaire de l'Autorité.

## Article 110

L'Autorité peut autoriser le transfert visé à l'article 109 ci-dessus s'il apparaît que, compte tenu de ce transfert, la situation financière de l'Organisme de retraite cessionnaire lui permet de respecter les dispositions du présent titre. Cette autorisation intervient par décision de l'Autorité publiée au « Bulletin officiel », prise après avis de la commission de régulation prévue à l'article 27 ci-dessus.

Cette autorisation emporte retrait de l'approbation des statuts avec la dissolution sans liquidation de l'organisme cédant qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine à l'organisme cessionnaire, dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération de transfert.

## Article 111

Les Organismes de retraite doivent tenir leur comptabilité dans les conditions fixées par circulaire de l'Autorité, après avis du Conseil national de la comptabilité.

La durée de l'exercice est de douze (12) mois allant du premier janvier au 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier et le dernier exercice peuvent être inférieurs à douze (12) mois.

Les états de synthèse comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et l'état des informations complémentaires.

Les avis du Conseil national de la comptabilité sont formulés dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de sa saisine.

#### Article 112

Outre le respect des dispositions de l'article 111 ci-dessus, les Organismes de retraite doivent établir un bilan actuariel dont la forme et le contenu sont fixés par circulaire de l'Autorité.

Cette circulaire définit également les indicateurs d'équilibre actuariel à respecter et en fixe les modalités de calcul.

#### Article 113

Le contrôle de l'Autorité sur les Organismes de retraite s'exerce sur les documents dont la production est exigée par le titre II de la présente loi et sur ceux demandés par l'Autorité à cet effet. Il s'exerce également sur place dans les conditions prévues par l'article 115 ci-dessous.

#### Article 114

Les Organismes de retraite sont tenus de produire tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre de contrôler leur situation financière, la marche de leurs opérations, l'émission des cotisations, le calcul des droits, le règlement des prestations, l'évaluation et la représentation des provisions dans la forme et les délais fixés par circulaire de l'Autorité.

#### Article 115

Le contrôle sur place s'exerce par des agents de l'Autorité assermentés délégués à cet effet par ladite Autorité. Ces agents peuvent à tout moment vérifier sur place toutes les opérations effectuées par les Organismes de retraite.

Lorsque le rapport de vérification fait état d'observations, il est communiqué au conseil de surveillance ou au conseil d'administration de l'organisme de retraite qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître sa position. Ce rapport est également transmis au(x) commissaire(s) aux comptes.

#### Article 116

Les Organismes de retraite doivent, à toute époque, inscrire à leur passif et représenter à leur actif les provisions techniques dont les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt sont fixées par circulaire de l'Autorité. Les provisions techniques relatives à la capitalisation ou aux prestations en capital doivent être suffisantes pour le règlement intégral des droits des Affiliés y afférents.

A chaque inventaire, ces organismes calculent le montant de la provision mathématique qui serait nécessaire pour faire face à leurs engagements. Ce calcul est effectué selon les règles fixées par circulaire de l'Autorité.

#### Article 117

A tout moment, l'Organisme de retraite doit satisfaire les conditions ci-après :

a) le montant des provisions techniques, autres que celles relatives à la capitalisation ou aux prestations en capital, ne peut descendre en deçà du niveau fixé par circulaire de l'Autorité lequel ne peut être inférieur à dix pour cent (10%) du montant résultant de la différence entre le montant de la provision mathématique visée au 2° alinéa de l'article 116 ci-dessus et le montant des provisions techniques relatives à la capitalisation ou aux prestations en capital ;

b) le montant de l'ensemble des provisions techniques ne peut être inférieur à cinq (5) fois le montant des prestations servies au cours de l'exercice écoulé.

Lorsqu'il est constaté que l'une des conditions ci-dessus n'est pas satisfaite, l'Organisme de retraite doit présenter à l'Autorité, sur sa demande, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois, un plan de rétablissement. Ce plan, dont la durée ne peut être supérieure à trois (3) ans, doit comporter des mesures relatives aux cotisations, à leur durée ou aux prestations. Ce plan, qui est soumis pour avis à la commission de discipline visée à l'article 23 ci-dessus, doit être accompagné d'un rapport actuariel.

#### Article 118

Tout Organisme de retraite doit procéder, périodiquement, à un audit actuariel de sa situation selon les conditions et les modalités fixées par circulaire de l'Autorité.

Tout rapport d'audit actuariel est communiqué à l'Autorité.

#### Article 119

Lorsqu'il apparaît que la situation financière d'un Organisme de retraite risque de ne pas donner de garanties suffisantes pour sa viabilité notamment le non respect des indicateurs mentionnés à l'article 112 ci-dessus, l'Autorité exige, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cet organisme de lui présenter, dans les délais qu'elle fixe, un plan de redressement qui doit comporter les mesures que l'organisme se propose de prendre pour redresser ladite situation. Ce plan est soumis pour avis à la commission de discipline visée à l'article 23 ci-dessus.

#### Article 120

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 123 ci-dessous, en cas de refus de présentation d'un plan de rétablissement ou de rejet du plan de rétablissement présenté ou d'inexécution, dans les délais impartis, du plan de rétablissement accepté, l'Autorité prononce l'une des sanctions prévues à l'article 121 ci-dessous.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également pour les plans de redressement exigés conformément aux dispositions de l'article 119 ci-dessus.

En outre, l'Autorité peut exiger, par lettre recommandée, la convocation d'une assemblée générale de l'organisme de retraite concerné à l'effet de débattre, selon le cas, du plan de redressement ou de rétablissement.

L'Organisme de retraite concerné dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'envoi de ladite lettre recommandée, pour présenter à l'Autorité le plan de redressement ou de rétablissement validé par l'assemblée générale.



## Article 121

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 123 ci-dessous, lorsqu'il est constaté qu'un Organisme de retraite n'a pas respecté une disposition prévue par le présent titre et par les textes pris pour son application ou ne fonctionne pas conformément à ses statuts, l'Autorité peut prononcer à l'encontre des membres de son conseil de surveillance ou de son conseil d'administration, des membres de son directoire ou son directeur général, l'une des sanctions disciplinaires ci-après, en fonction de la gravité du manquement :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° une amende administrative variant de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) dirhams ;
- 4° la suspension temporaire ;
- 5° la révocation.

Au préalable, l'intéressé doit être mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du siège de l'Organisme de retraite concerné, de présenter ses observations par écrit dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'envoi de la lettre précitée.

Les sanctions prévues du 3° au 5° ci-dessus ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission de discipline visée à l'article 23 ci-dessus.

## Article 122

Le président du directoire ou le directeur général d'un Organisme de retraite qui n'a pas procédé dans les délais impartis, à la production des pièces ou documents prescrits par la présente loi et les textes pris pour son application, est passible d'une amende administrative de cinq cents (500) dirhams par jour de retard à compter du trentième (30<sup>e</sup>) jour de la date d'envoi, au siège social dudit organisme, d'une lettre recommandée de mise en demeure.

Lorsque la production est prescrite à des dates fixes, l'amende administrative de retard courra de plein droit à partir de ces dates sauf report total ou partiel desdites dates par l'Autorité.

## Article 123

L'Autorité peut retirer l'approbation des statuts à un Organisme de retraite lorsqu'il :

- a) ne fonctionne pas conformément à ses statuts ou ne respecte pas la législation ou la réglementation en vigueur ;
- b) ne remplit pas les garanties financières prévues aux articles 116 et 117 ci-dessus ;
- c) décide de cesser ses activités.

La décision de retrait de l'approbation des statuts est publiée au « Bulletin officiel ».

## Article 124

Le retrait de l'approbation ne peut intervenir, dans les cas prévus au a) et b) de l'article 123 ci-dessus qu'après avis de la commission de discipline visée à l'article 23 ci-dessus. Au préalable, l'organisme de retraite concerné doit être mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue de son siège, de présenter ses observations par écrit dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'envoi de la lettre précitée.

## Article 125

A compter de la date de publication au *Bulletin officiel* de la décision prononçant le retrait de l'approbation des statuts d'un Organisme de retraite, son règlement général de retraite cesse d'avoir effet de plein droit.

Toutefois, les créances des Affiliés sont arrêtées, à la date de cette publication, conformément audit règlement général.

## Article 126

Lorsqu'il y a retrait de l'approbation des statuts d'un organisme de retraite, le président de l'Autorité saisit le président du tribunal compétent à l'effet de prononcer un jugement de liquidation judiciaire. Cette liquidation est régie par les dispositions du titre III du livre V de la loi n° 15-95 précitée, sous réserve des dispositions du présent titre.

## Article 127

Les organismes de retraite ne sont pas soumis aux procédures de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise prévues respectivement par les dispositions des titres I et II du livre V de la loi n° 15-95 précitée.

## Article 128

Le juge-commissaire peut recourir à l'Autorité pour la vérification et l'évaluation des créances découlant de l'application du règlement général de retraite.

## Article 129

Par dérogation aux dispositions de l'article 686 de la loi n° 15-95 précitée, les Affiliés, les bénéficiaires des pensions de retraite ou toute personne détenant un droit en vertu du règlement général de retraite sont dispensés des déclarations de créances prévues audit article.

## Article 130

Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à un million (1.000.000) de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pratique ou gère les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation visées au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 de la présente loi sans avoir reçu l'approbation de l'Autorité prévue à l'article 63 du présent titre.

Dans ce cas, le tribunal ordonne la fermeture de l'établissement où a été commise l'infraction et la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

### Chapitre III

#### Dispositions diverses

##### Article 131

L'Autorité fixe par circulaire la liste des journaux habilités à recevoir les annonces légales en application des dispositions du présent titre.

### TITRE III

#### CODE DES ASSURANCES

##### Article 132

Les dispositions des articles premier, 99, 103, 128, 165, 200, 207, 229, 232, 238 (2<sup>e</sup> alinéa), 239-1, 242, 243, 254; 255, 259, 262, 265 (1<sup>er</sup> alinéa), 267, 278, 279, 279-1, 304, 306, 312, 323 et 325 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Au sens de la présente loi, on entend « par :

« Echéance de prime : .....

« .....

« Engagement : montant de la garantie accordée par « l'assureur en vertu du contrat d'assurance.

« L'Autorité : Autorité de contrôle des assurances et de la « prévoyance sociale instituée par la loi n° 64-12 portant création « de l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance « sociale.

« Tacite reconduction : .....

« .....

« Prime pure : .....

« Commission de régulation : la commission de régulation « instituée par l'article 27 du titre premier de la loi n° 64-12 « précitée.

« Commission de discipline : la commission de discipline « instituée par l'article 23 du titre premier de la loi n° 64-12 « précitée.

« Durée du contrat : .....

*(La suite sans changement).*

« Article 99. – Dans les contrats d'assurance sur la vie à « capital variable .....

« ..... par l'assuré.

« Lorsqu'un contrat d'assurance ..... proportions.

« Les conditions d'évaluation des unités de compte sont « fixées par circulaire de l'Autorité, qui arrête la date de la valeur « liquidative à prendre en considération pour la détermination de « la prime, de la provision mathématique, du capital ou de la « rente garanti et de leur valeur de rachat. »

« Article 103. – Est un contrat d'assurance ..... « ..... d'incapacité ou « d'invalidité.

« Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec « le souscripteur.

« Les souscripteurs de ces contrats peuvent être soumis au « contrôle de l'Autorité. Ce contrôle a pour objet de veiller au « respect des dispositions de la présente loi et des clauses « contractuelles. »

« Article 128. – Les entreprises d'assurances et de « réassurance ..... « responsabilité civile.

« Cette disposition ..... usage.

« En cas de non-respect de cette obligation par une « entreprise d'assurances et de réassurance, il peut être procédé « au retrait total ou partiel de son agrément conformément à « l'article 266 ci-dessous.

« Toute entreprise d'assurances et de réassurance agréée « pour pratiquer les opérations d'assurances des risques « automobiles qui maintient son refus de garantir un risque « automobile dont la prime a été fixée par l'Autorité, « conformément à l'article 120 ci-dessus, encourt les sanctions « prévues à l'article 279 ci-dessous. »

« Article 165. – L'agrément prévu à l'article 161 de la « présente loi n'est accordé, sur leur demande, qu'aux entreprises « régies, sous réserve des accords de libre échange, passés par le « Maroc avec d'autres pays, dûment ratifiés et publiés au « *Bulletin officiel*, par le droit marocain ayant leur siège social au « Maroc et après avis de la commission de régulation. Cet « agrément est accordé par catégories d'opérations d'assurances « prévues aux articles 159 et 160 ci-dessus.

« Aucun agrément ..... réassurance.

« Toutefois :

« – l'agrément ..... ;

« – l'agrément pour les opérations d'assurances contre les « risques de crédit et de caution ne peut être accordé à une « entreprise agréée pour d'autres opérations d'assurances ;

« – l'entreprise agréée pour l'assistance ou pour le crédit et « la caution peut être agréée pour la réassurance des « opérations d'assurances qu'elle pratique ;

« – l'entreprise ..... réassurance. »

*(La suite sans changement).*

« Article 200. – Le titre remis à tout sociétaire ..... « doit être établi dans la forme prévue par circulaire de « l'Autorité. »

« Article 207. – Les unions doivent être agréées par « l'Autorité après avis de la commission de régulation et doivent « réunir deux sociétés d'assurances mutuelles au moins.

« Lorsqu'une ..... cesse de plein droit. « Cette situation est constatée par l'Autorité. Les sociétés « ..... retiré de plein droit. »

« Article 229. – Les entreprises d'assurances et de « réassurance doivent produire à l'Autorité un document par « lequel ..... dont la liste est dressée par « l'administration. »

« Article 232. – L'Autorité peut, à l'expiration du délai « prévu à l'article 231 ci-dessus approuver, par décision publiée « au *Bulletin officiel*, dans les conditions prévues par circulaire « de l'Autorité, le transfert demandé lorsqu'elle le juge conforme « aux intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.

« Cette approbation, qui ne peut intervenir qu'après avis de  
« la commission de régulation, rend le transfert opposable aux  
« assurés, aux bénéficiaires de contrats et aux créanciers et  
« emporte :

« 1° retrait ..... ; »

*(La suite sans changement).*

« Article 238 (2<sup>e</sup> alinéa). – Les provisions .....  
« et de réassurance. Les conditions de leur constitution,  
« ..... sont fixées par circulaire de l'Autorité. »

« Article 239-1. – A la clôture de chaque exercice, le  
« conseil d'administration ou le directoire établit un rapport sur  
« la solvabilité de l'entreprise selon les modalités fixées par  
« circulaire de l'Autorité.

« Le rapport de solvabilité ..... ses  
« engagements.

« Ce rapport est communiqué à l'Autorité et aux  
« commissaires aux comptes. »

« Article 242. – Les entreprises d'assurances et de  
« réassurance sont soumises au contrôle de l'Autorité dans les  
« conditions prévues par le présent titre.

« Ce contrôle s'exerce ..... et sur  
« ceux demandés par l'Autorité dans la mesure  
« ..... prévues par l'article 246  
« ci-dessous. »

« Article 243. – Ce contrôle s'exerce dans l'intérêt des  
« assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et vise, pour  
« les opérations de réassurance, le respect des engagements pris  
« envers les entreprises cédantes. Il a pour objet  
« ..... son application.

« Si cela est nécessaire à l'exercice de sa mission de  
« contrôle et dans la limite de celle-ci, l'Autorité peut décider  
« ..... ses domaines d'activité. »

*(La suite sans changement).*

« Article 254. – Lorsqu'il apparaît à l'examen .....  
« lui permettre de remplir ses engagements, l'Autorité peut, sans  
« préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 265  
« ci-dessous :

« 1° .....  
« .....  
« 2° soit impartir .....  
« ..... agréée.

« Dès réception de la lettre recommandée,  
« ..... préalablement à leur exécution à  
« l'approbation de l'Autorité. Sauf ratification ..... de  
« nul effet. »

« Article 255. – Lorsque l'Autorité accepte le plan de  
« redressement proposé, elle .....  
« la situation financière de l'entreprise.

« Les montants .....  
« ..... du plan.

« En aucun cas la responsabilité de l'Autorité ne peut être  
« engagée en raison de l'application du plan de redressement. »

« Article 259. – L'administrateur provisoire .....  
« sauf autorisation expresse de l'Autorité.

« L'administrateur provisoire doit présenter à l'Autorité tous  
« les six (6) mois ..... sa liquidation.  
« L'Autorité doit, ..... prononcer sa liquidation.

« La décision prise par l'Autorité, après avis de la  
« commission de discipline, doit être notifiée à l'administrateur  
« provisoire. Cette notification met fin à la mission de ce  
« dernier. »

« Article 262. – L'interdiction temporaire .....  
« ne peuvent être décidés qu'après avis de la commission de  
« discipline.

« Au préalable ..... la lettre précitée.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas  
« à la décision de l'Autorité prise en application du 2<sup>e</sup> alinéa de  
« l'article 259 ci-dessus. »

« Article 266 (1<sup>er</sup> alinéa). – Le retrait total ou partiel de  
« l'agrément ne peut intervenir qu'après avis de la commission de  
« discipline. L'entreprise ..... précitée. »

« Article 267. – Le 20<sup>e</sup> jour à midi, à compter de la  
« publication au *Bulletin officiel* de la décision de l'Autorité  
« prononçant le retrait de l'agrément ..... assurés.

« Toutefois, ..... jusqu'à la publication au  
« *Bulletin officiel* de la décision de l'Autorité prévue à l'alinéa  
« ci-dessous.

« Une décision de l'Autorité peut, ..... permet de couvrir. »

« Article 278. – Les entreprises d'assurances .....  
« de mise en demeure.

« Lorsque ..... sauf report total ou partiel  
« desdites dates par l'Autorité. »

« Article 279. – Indépendamment .....  
« par les textes pris pour son application, l'Autorité peut  
« prononcer à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une des  
« sanctions disciplinaires ci-après, en fonction de la gravité du  
« manquement :

« 1) l'avertissement ;

« 2) ..... ;

« ..... ;

« 6) le retrait total ou partiel d'agrément.

« Les sanctions prévues du 3) au 6) ci-dessus ne peuvent  
« être prononcées qu'après avis de la commission de discipline.

« Au préalable, ..... précitée. »

« Article 279-1. – Sans préjudice ..... d'une  
« décision judiciaire devenue définitive, l'Autorité peut infliger,  
« pour chaque prestation ou indemnité non payée, les amendes  
« administratives suivantes :

« 1) ..... ;

« 2) .....  
« Préalablement à l'application de ces amendes, l'Autorité

« met en demeure l'entreprise concernée de procéder au  
« paiement dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15)  
« jours. »

« Article 304. – L'agrément d'un intermédiaire d'assurances  
« est accordé par l'Autorité.

« Cet agrément est subordonné aux conditions suivantes :

« 1) pour les personnes physiques :

« .....

« 2) pour les personnes morales :

« - .....

« - avoir ..... au  
« Bulletin officiel ».

« Les modalités d'octroi de l'agrément sont fixées par  
« circulaire de l'Autorité. »

« Article 306. – Barid Al-Maghrib créé par la loi n° 24-96  
« relative à la poste et aux télécommunications, les banques  
« agréées en application de la loi n° 34-03 relative aux  
« établissements de crédit et organismes assimilés et les  
« associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 relative  
« au micro-crédit, ne peuvent présenter au public des opérations  
« d'assurances qu'après obtention d'un agrément de l'Autorité à  
« cet effet.

« Pour cet agrément, Barid Al-Maghrib et les banques  
« doivent justifier à l'Autorité de l'existence de structures au  
« niveau de leurs services destinés à présenter des opérations  
« d'assurances.

« La présentation ..... clients.

« Au titre ..... livre IV.

« A titre exceptionnel, des personnes autres que celles  
« visées à l'article 289 et au premier alinéa du présent article,  
« peuvent être autorisées par l'Autorité à présenter au public des  
« opérations d'assurances dans les conditions prévues par  
« circulaire de l'Autorité. »

« Article 312. – Sans préjudice des dispositions de l'article 311  
« ci-dessus, les ayants droit d'un agent d'assurances personne  
« physique, défaillant ou décédé, sont admis à continuer la gestion  
« du portefeuille de l'agence et disposent d'un délai de trois cent  
« soixante cinq (365) jours renouvelable une seule fois sur  
« autorisation de l'Autorité, à compter de la constatation de la  
« défaillance ou du décès pour se conformer aux prescriptions de  
« l'article 304 ci-dessus. Passé ce délai, l'Autorité procède au retrait  
« de l'agrément.

« Les dispositions ..... responsable.

« Les conditions d'application du présent article sont  
« déterminées par circulaire de l'Autorité. »

« Article 323. – Les intermédiaires d'assurances .....  
« siège social connu de l'Autorité, d'une lettre recommandée de  
« mise en demeure.

« Lorsque la production est prescrite à des dates fixes,  
« l'amende administrative de retard courra de plein droit à partir  
« de ces dates, sauf report desdites dates par l'Autorité. »

« Article 325. – Une amende administrative variant de deux  
« mille (2.000) à vingt mille (20.000) dirhams peut être  
« prononcée pour les cas suivants :

« - le refus de communiquer les renseignements demandés  
« par les agents de l'Autorité visés à l'article 316 de la  
« présente loi, ou l'obstruction à l'exercice normal du  
« contrôle. L'absence de personnes habilitées à  
« communiquer ces renseignements est assimilée à un  
« refus. Dans ce cas, un délai de trois (3) jours, notifié par  
« écrit, doit être accordé à l'intermédiaire d'assurances lui

« enjoignant de mettre à la disposition des agents précités  
« le personnel qualifié pour leur fournir les  
« renseignements qu'ils jugent utiles ; »

(La suite sans changement).

#### Article 133

Les dispositions des articles 208, 228 (1<sup>er</sup> alinéa), 230, 245,  
246 (1<sup>er</sup> alinéa), 248, 256, 257, 258, 269, 285 à 288, 315, 316,  
321, 324 et 326 de la loi n° 17-99 précitée sont abrogées et  
remplacées comme suit :

« Article 208. – L'accord préalable de l'Autorité est requis  
« pour l'adhésion et le retrait de l'union d'une société d'assurance  
« mutuelle. Cet accord est donné après avis de la commission de  
« régulation.

« Lorsque le retrait d'une société d'assurance mutuelle de  
« l'union risque de compromettre l'équilibre financier de cette  
« dernière, l'Autorité peut s'opposer à son retrait. »

« Article 228 (1<sup>er</sup> alinéa). – Sans préjudice des dispositions  
« prévues par les articles 56 à 61 et 95 à 100 de la loi n° 17-95  
« précitée et sous réserve des dispositions des articles 57 et 96  
« de ladite loi, les conventions visées aux articles 56 et 97 de la  
« même loi doivent être portées à la connaissance de l'Autorité. »

« Article 230. – Les entreprises d'assurances et de réassurance  
« ne peuvent procéder à des opérations de fusion, de scission ou  
« d'absorption qu'après accord préalable de l'Autorité, donné  
« après avis de la commission de régulation. Toute demande  
« restée sans réponse au terme d'un délai de soixante (60) jours  
« courant à compter de la saisine de l'Autorité est considérée  
« comme acceptée par l'Autorité. Le refus de l'Autorité doit  
« toujours être motivé.

« L'Autorité peut exiger la production de tous documents  
« nécessaires à l'appréciation des opérations visées à l'alinéa  
« précédent.

« Lorsque l'opération de fusion ou de scission nécessite  
« l'octroi d'agrément, celui-ci est accordé par l'Autorité, après  
« avis de la commission de régulation. »

« Article 245. – Les entreprises d'assurances et de réassurance  
« sont tenues de produire tous états, comptes rendus, tableaux ou  
« documents de nature à permettre de contrôler la situation  
« financière, la marche de leurs opérations, l'émission des primes  
« ou cotisations, le règlement des sinistres, l'évaluation et la  
« représentation des provisions dans la forme et les délais fixés  
« par circulaire de l'Autorité.

« Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues  
« de communiquer à l'Autorité les données statistiques et  
« financières se rapportant aux catégories d'opérations d'assurances  
« et de réassurance qu'elles pratiquent selon les modalités fixées  
« par circulaire de ladite autorité. »

« Article 246 (1<sup>er</sup> alinéa). – Le contrôle sur place prévu à  
« l'article 242 de la présente loi s'exerce par des agents de  
« l'Autorité assermentés délégués à cet effet par ladite autorité.  
« Ces agents peuvent à tout moment vérifier sur place toutes les  
« opérations pratiquées par les entreprises d'assurances et de  
« réassurance. »

« Article 248. – Sur proposition de l'Autorité, l'administration :

« - détermine les conditions générales-type des contrats et/  
« ou l'usage de clauses-type de contrats relatives aux  
« opérations visées aux articles 159 et 160 de la présente  
« loi ;

« – fixe les clauses dont l'insertion est interdite ou obligatoire.

« L'Autorité peut par circulaire :

« – fixer les règles de calcul actuariel applicables aux  
« contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ;

« – fixer les critères de détermination des primes pures des  
« opérations d'assurances autres que l'assurance vie ou la  
« capitalisation ;

« – arrêter les conditions dans lesquelles devront être établis  
« et utilisés les polices et prospectus destinés au public ;

« – fixer les règles que doivent respecter les traités de  
« réassurance. »

« *Article 256.* – Dès notification de la lettre recommandée  
« exigeant de l'entreprise la présentation d'un plan de redressement,  
« l'Autorité peut prescrire à cette dernière des mesures de  
« sauvegarde prévues par circulaire de l'Autorité, visant à  
« protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats. »

« *Article 257.* – Les montants des aides ou des subventions  
« du Fonds de solidarité des assurances créé par l'article 39 du  
« dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984)  
« édictant des mesures d'ordre financier en attendant la  
« promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, à  
« accorder conformément aux dispositions des articles 263, 264  
« et 269 ci-dessous sont octroyés par le ministre chargé des  
« finances sur proposition de l'Autorité. »

« *Article 258.* – En cas de refus de présentation d'un plan de  
« redressement ou d'inexécution, dans les délais impartis, du plan  
« de redressement accepté, l'Autorité peut sans préjudice des  
« sanctions prévues au titre IX du présent livre :

« – nommer un administrateur provisoire ;

« – prononcer le transfert d'office du portefeuille des  
« contrats en cours et des sinistres ;

« – retirer à cette dernière partiellement ou totalement son  
« agrément.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de  
« rejet par l'Autorité du plan de redressement présenté par  
« l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée. »

« *Article 269.* – Lorsqu'un retrait total d'agrément intervient  
« en vertu des articles 258 ou 265 ci-dessus et nonobstant toute  
« disposition contraire, l'Autorité nomme un liquidateur,  
« personne physique ou morale. Dans ce cas, une subvention,  
« imputée sur le Fonds de solidarité des assurances précité, peut  
« être accordée à ladite entreprise pour combler tout ou partie  
« de l'insuffisance d'actifs afférents aux catégories d'assurances  
« obligatoires.

« Le liquidateur doit rendre compte à l'Autorité de l'exécution  
« de son mandat dans les conditions fixées par circulaire de  
« l'Autorité.

« L'Autorité peut demander, à tout moment, au liquidateur  
« des renseignements et justifications sur ses opérations et faire  
« effectuer des vérifications sur place. L'Autorité peut, en cas de  
« besoin, sur le rapport des agents assermentés visés à l'article 246  
« ci-dessus, procéder au remplacement du liquidateur. »

« *Article 285.* – Les entreprises d'assurances et de réassurance  
« agréées sont tenues d'adhérer à l'association professionnelle  
« dénommée « Fédération marocaine des sociétés d'assurances et  
« de réassurance » régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376  
« du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le  
« droit d'association tel qu'il a été modifié et complété.

« Les intermédiaires d'assurances s'organisent en associations  
« professionnelles régies par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du  
« 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) précité, sont fixés par  
« décret, après consultation de l'Autorité, les critères de  
« désignation de l'association la plus représentative.

« Les statuts des associations professionnelles susvisées  
« ainsi que toutes modifications y afférentes sont approuvés par  
« l'Autorité. »

« *Article 286.* – Les associations professionnelles visées à  
« l'article 285 ci-dessus étudient les questions intéressant  
« l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des  
« techniques de l'assurance, de la réassurance et de la  
« distribution, l'introduction de nouvelles technologies, la  
« création de services communs et la formation du personnel. »

« *Article 287.* – Les associations professionnelles visées à  
« l'article 285 ci-dessus peuvent être consultées par l'administration  
« compétente ou par l'Autorité sur toute question intéressant la  
« profession. De même, ces associations peuvent leur soumettre  
« des propositions dans ce domaine.

« Lesdites associations professionnelles servent d'intermédiaire,  
« pour les questions concernant la profession, entre leurs  
« membres, d'une part, et les pouvoirs publics ou tout autre  
« organisme national ou étranger, d'autre part. »

« *Article 288.* – Les associations professionnelles visées à  
« l'article 285 ci-dessus doivent informer l'Autorité de tout  
« manquement, dont elles ont eu connaissance, dans  
« l'application, par leurs membres, des dispositions de la  
« présente loi et des textes pris pour son application.

« Elles sont habilitées à ester en justice lorsqu'elles estiment  
« que les intérêts de la profession sont en jeu. »

« *Article 315.* – Les intermédiaires d'assurances doivent  
« produire à l'Autorité les documents qui permettent de rendre  
« compte de leurs activités dans les délais et conformément aux  
« modèles prévus par circulaire de l'Autorité. »

« *Article 316.* – Les intermédiaires d'assurances sont soumis  
« au contrôle des agents de l'Autorité assermentés délégués à cet  
« effet par ladite autorité. Ces agents peuvent à tout moment,  
« vérifier sur place les opérations effectuées par les  
« intermédiaires d'assurances. Les intermédiaires d'assurances  
« doivent, à tout moment, mettre à leur disposition le personnel  
« qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent  
« nécessaires pour l'exercice du contrôle.

« Les infractions relevées dans le cadre de ce contrôle  
« doivent faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents  
« précités et communiqué à l'intermédiaire d'assurances concerné  
« pour lui permettre de fournir ses explications dans les quinze (15)  
« jours qui suivent la transmission de ce procès-verbal.

« Au vu de ce procès-verbal et des explications fournies par  
« l'intermédiaire d'assurances, l'Autorité peut prendre à l'égard de  
« ce dernier les mesures prévues par le chapitre premier du titre V  
« du présent livre, relatif aux sanctions administratives. »

« *Article 321.* – L'agrément ne peut être retiré par l'Autorité  
« qu'après que l'intéressé soit mis en demeure, par lettre  
« recommandée avec accusé de réception à son dernier domicile  
« ou siège social connu de l'Autorité, de présenter ses  
« observations par écrit dans un délai de trente (30) jours courant  
« à compter de la date d'envoi de ladite lettre. »

« Article 324. – Indépendamment des sanctions pénales « qu'ils peuvent encourir, les intermédiaires d'assurances qui « n'observent pas les prescriptions de la présente loi et des textes « pris pour son application peuvent, selon la gravité de « l'irrégularité ou de l'infraction, faire l'objet de l'une des « sanctions disciplinaires ci-après :

- « 1) l'avertissement ;
  - « 2) le blâme ;
  - « 3) le retrait d'agrément à titre temporaire ;
  - « 4) le retrait d'agrément définitif.
- « La décision de sanction doit être motivée.

« La sanction prévue au 4) ci-dessus ne peut être prononcée « qu'après avis de la commission de discipline.

« Le retrait d'agrément à titre temporaire ne peut être « prononcé qu'en cas de poursuites pour délit ou crime ayant « entraîné la détention. Si l'intermédiaire bénéficie de la liberté « provisoire, l'Autorité peut l'autoriser à poursuivre son activité. »

« Article 326. – Les sanctions administratives prévues par « les articles 324 et 325 ci-dessus ne peuvent être prononcées « qu'après que l'intermédiaire d'assurances soit mis en demeure « par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à « son dernier domicile ou siège connu de l'Autorité de présenter « ses observations par écrit dans un délai de trente (30) jours « courant à compter de la date d'envoi de cette lettre.

« L'Autorité peut ordonner à l'intermédiaire concerné, « l'affichage ou l'insertion des décisions prononçant le retrait « d'agrément temporaire ou définitif dans deux journaux habilités « à recevoir les annonces légales.»

#### Article 134

Le terme « Autorité » se substitue au terme « administration » dans les articles 89, 120, 161, 162, 164, 167, 171, 172, 176, 185, 203, 205, 210 (2<sup>e</sup> alinéa), 214, 231, 241, 245-1, 247, 249, 251, 252, 253, 260, 261 (2<sup>e</sup> alinéa), 263, 265, 270, 271, 273, 276, 277, 284, 289, 291, 307, 311, 320 et 330 de la loi n° 17-99 précitée.

#### Article 135

Le terme « Autorité » se substitue au terme « Etat » dans les articles 163, 244, 313 et 314 de la loi n° 17-99 précitée.

#### Article 136

L'expression « circulaire de l'Autorité » se substitue à l'expression « voie réglementaire » dans les articles 98, 111, 121, 159, 166, 239 et 318 de la loi n° 17-99 précitée.

#### Article 137

Les dispositions des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 165 de la loi n° 17-99 précitée ne s'appliquent que pour les agréments accordés après la date de la publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

#### Article 138

Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- les dispositions de l'article 339 de la loi n° 17-99 précitée ;
- les dispositions de l'article 3 de la loi n° 39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

## TITRE IV

### CODE DE LA COUVERTURE MEDICALE DE BASE

#### Article 139

Les dispositions des articles 50 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas), 52 (3<sup>e</sup> alinéa), 54 et 55 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 50 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas). – Les modalités de constitution, « de fonctionnement et de représentation de ces réserves sont « fixées par circulaire de l'autorité de contrôle des assurances et « de la prévoyance sociale, prise après avis de la commission de « régulation instituée par l'article 27 de la loi n° 64-12 portant « création de l'autorité de contrôle des assurances et de la « prévoyance sociale.

« Les fonds représentatifs de ces réserves, ainsi que les « excédents éventuels entre les produits et les charges des « régimes d'assurance maladie obligatoire de base, doivent être « déposés, contre rémunération, auprès des organismes désignés « à cette fin par ladite autorité. »

« Article 52 (3<sup>e</sup> alinéa). – Toute mission d'audit doit faire « l'objet d'un rapport communiqué à l'autorité de contrôle des « assurances et de la prévoyance sociale et à l'Agence nationale « de l'assurance maladie. »

« Article 54. – Les organismes gestionnaires sont soumis « au contrôle technique de l'autorité de contrôle des assurances « et de la prévoyance sociale qui a pour objet de veiller au « respect par ces organismes des dispositions de la présente loi et « des textes pris pour son application.

« Ce contrôle s'exerce sur pièces et sur place.

« A cet effet, les organismes gestionnaires sont tenus de « produire tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de « nature à permettre de contrôler la situation financière, « l'émission et le recouvrement des cotisations, le règlement des « dossiers, la constitution et la représentation des réserves et « l'application des conventions conclues avec les prestataires de « soins.

« Le contenu et la forme des états, comptes rendus, tableaux « et documents ainsi que leurs délais de production sont fixés « par circulaire de l'autorité de contrôle précitée, après avis de « la commission de régulation instituée par l'article 27 de la « loi n° 64-12 précitée. »

« Article 55. – Le contrôle technique sur place, prévu à « l'article 54 ci-dessus, s'exerce par des agents de l'autorité de « contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, délégués à « cet effet par ladite autorité. »

## TITRE V

### ASSURANCE A L'EXPORTATION

#### Article 140

Les dispositions des articles premier, 2 (1<sup>er</sup> alinéa) et 3 (1<sup>er</sup> alinéa) du dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article premier. – Il est créé une assurance d'Etat à « l'exportation comprenant :

- « l'assurance crédit ;
- « l'assurance prospection ;

« l'assurance foire.

« Lorsqu'elles ne sont pas pratiquées par l'Etat ou gérées pour son compte, les opérations d'assurance susvisées ainsi que les entités les pratiquant sont soumises aux dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

« Lorsque ces opérations sont gérées pour le compte de l'Etat, l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale veille au respect par les entités gestionnaires des dispositions du présent texte et des textes pris pour son application. »

« Article. 2 (1<sup>er</sup> alinéa). – Les opérations d'assurance à l'exportation visées par le présent texte ne sont pas soumises à la législation générale applicable aux autres catégories d'assurances lorsqu'elles sont pratiquées par l'Etat ou gérées pour son compte. »

« Article. 3 (1<sup>er</sup> alinéa). – L'assurance-crédit garantit l'exportateur et les établissements visés à l'article 2 ci-dessus, dans les termes du contrat qu'il aura passé avec leur débiteur et dans le respect des conditions des clauses de la police d'assurance, contre le risque de non recouvrement de leur créance, dans la mesure où celui-ci résulte de la réalisation dans les conditions qui seront fixées par décret, d'un risque politique, catastrophique, monétaire ou d'un risque commercial extraordinaire, tel que défini par décret. »

#### Article 141

Les dispositions de l'article 7 (2<sup>e</sup> alinéa) du dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 142

Les archives, les licences et brevets ainsi que les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat, nécessaires au fonctionnement de l'Autorité, lui sont transférés en pleine propriété à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 143

Les Organismes de retraite pratiquant ou gérant les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation visées au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 de la présente loi, disposent d'un délai n'excédant pas vingt quatre (24) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables.

#### Article 144

Nonobstant toute disposition contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 143 ci-dessus, toute institution, association ou groupement pratiquant ou gérant, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une opération de retraite par répartition ou par répartition et capitalisation, peut se transformer en société mutuelle de retraite.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et implique que tous les biens, engagements, conventions, adhésions, affiliations, obligations, droits, de quelque nature que se soit, et tout élément du patrimoine de ladite institution, association ou groupement sont ceux de la société mutuelle de retraite dès la transformation.

#### Article 145

La transformation de l'institution, de l'association ou du groupement visés à l'article 144 ci-dessus en société mutuelle de retraite est prononcée par l'instance de décision de l'institution, de l'association ou du groupement concerné.

#### Article 146

En cas de transformation, telle que prévue par l'article 144 ci-dessus, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés de certifier sous leur responsabilité la valeur des éléments de l'actif et du passif de l'institution, de l'association ou du groupement et les avantages particuliers, sont désignés.

Les commissaires à la transformation sont également chargés de l'établissement du rapport sur la situation de l'institution, de l'association ou du groupement. La décision de transformation est prise sur le rapport.

#### Article 147

La Société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX) désignée pour assurer la gestion de l'assurance à l'exportation instituée par le dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rabii I 1394 (23 avril 1974), dispose d'un délai n'excédant pas vingt quatre (24) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

#### Article 148

La présente loi prend effet à compter de la date d'entrée en fonction effective des organes de l'Autorité. Toutefois, les textes pris pour l'application des dispositions de la loi n° 17-99 précitée et des dispositions des articles 50 et 54 de la loi n° 65-00 précitée demeurent en vigueur, dans la mesure où ils ne contredisent pas la présente loi, jusqu'à la publication des circulaires de l'Autorité prises pour son application.

**Dahir n° 1-14-12 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 80-13 modifiant et complétant la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,